

DECISION N°2013-752/ARMP/CRD

sur recours du Cabinet FUDICIAL EXPERTISE AK contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2013-003/MASA/SG/DMP du 26 avril 2013 pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration de l'audit des comptes des années 2012 et 2013 du Programme de développement rural durable (PDRD).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 août 2013 du Cabinet FUDICIAL EXPERTISE AK contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Amidou KI, Directeur de mission du Cabinet FUDICIAL EXPERTISE AK ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Florent SAWADOGO et B. Louis Marcel SOME, représentant le Programme de développement rural durable (PDRD) ;
- au titre de l'entreprise retenue, Madame Judith DIALLO/TAMINI et Monsieur Georges GOUBA, représentant le cabinet AUREC AFRIQUE-BF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée est soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'évaluation de la demande de propositions n°2013-003/MASA/SG/DMP du 26 avril 2013 pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration de l'audit des comptes des années 2012 et 2013 du Programme de développement rural durable (PDRD) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1079 du mercredi 21 août 2013 et que le délai de recours courait jusqu'au 28 août 2013 ; que le Cabinet FUDICIAL EXPERTISE AK a saisi le CRD par lettre en date du 22 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de

l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire (MASA) a lancé la demande de propositions n°2013-003/MASA/SG/DMP du 26 avril 2013 pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration de l'audit des comptes des années 2012 et 2013 du Programme de développement rural durable (PDRD) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué la note de 92,73 au Cabinet FUDICIAL EXPERTISE AK et l'a classé 2^e sur les quatre soumissionnaires ;

le Cabinet FUDICIAL EXPERTISE AK conteste les résultats provisoires arguant que les résultats publiés ont pris en compte un coefficient de 70% pour la note technique et de 30% pour la note financière alors que le dossier de demande de propositions a prescrit l'application d'un taux de 80% pour la note technique et 20% pour la note financière ; il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A 22 des données particulières de la demande de propositions a indiqué comme méthode de sélection des candidats la « qualité coût » avec un taux de 0,80 pour la note technique et de 0,20 pour la note financière ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le coefficient de pondération indiqué au point A 22 des données particulières n'a pas été respecté par la CAM ; que du reste, celle-ci a reconnu cet état de fait qu'elle explique par l'habitude qu'elle a prise d'appliquer le taux de 70% pour la note technique et de 30% pour la note financière ; qu'il convient donc de dire que la plainte du requérant est fondée ; qu'il convient de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Cabinet FUDICIAL EXPERTISE AK est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2013-003/MASA/SG/DMP du 26 avril 2013 pour le recrutement d'un cabinet pour l'élaboration de l'audit des comptes des années 2012 et 2013 du Programme de développement rural durable (PDRD) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National